



## Fédération Française des Curistes Médicalisés

F.F.C.M - Association Loi de 1901 agréée par le Ministère de la Santé

Membre de France Assos Santé (U.N.A.A.S.S)

Siège social : 2, rue des frères Rodriguez - 72700 Allonnes

☎ : 02-43-21-65-78 - Portable : 06-83-27-22-80 - courriel : ffcmm@libertysurf.fr

### Communiqué n° 5/2021 du 30 Août

#### Une baisse difficile à combler

Par rapport à 2019, la baisse de la fréquentation de 67% (moins 190.000 curistes) enregistrée en 2020, ne sera pas entièrement résorbée, car une nouvelle diminution près de 40% se dessine en 2021.

#### En cas de problème, contactez la FFCM

Si la majorité des curistes semble satisfaite cette année, de sérieux problèmes nous ont été signalés. Comme stipulé par l'Autorité de la Concurrence "...les curistes constituent **globalement** une clientèle relativement **vulnérable**, car il s'agit en majorité d'une **population âgée**, et surtout **captive**. Les curistes sont en effet **dépendants d'un besoin médical** que seuls les exploitants thermaux peuvent satisfaire..."

Tout curiste qui s'estime victime d'un acte inapproprié (**maltraitance** verbale ou physique, discrimination, **manque** de linge, **durée** et/ou **application** de soin non-conforme, infantilisation, etc.), doit **nous contacter**.

#### Les thermes de Bourbonne-les-Bains condamnés en 1° instance

Depuis 2018, notre action obligeait théoriquement **tous** les thermes à appliquer les soins de **boue multiples** (illutions code 405 et cataplasmes Code 408) sur un maximum de **5 sites** au lieu de 3 précédemment.

Cela donnait par exemple droit à une application **quotidienne** et **sans supplément** sur la **totalité** du rachis (**toute la colonne vertébrale**), ainsi que sur les **2 hanches** et les **2 genoux**.

Si la majorité des thermes a joué le jeu, certains ont **triché** en **divisant** le rachis (colonne vertébrale) en **trois sites** d'application quand la Convention Nationale Thermale (CNT) prévoit **un seul site** d'application, ce qui a contraint des curistes à payer des suppléments (jusqu'à 180 €) pour des soins qui sont pourtant **pris en charge** !

D'autres violations de la CNT (applications sur **4 sites** au **maximum** au lieu des **5**), etc., ont aussi été utilisées par au moins une quarantaine d'établissements.

La FFCM, avait dénoncé ce scandale auprès de l'Assurance Maladie dès **juillet 2018** (curistes d'Allevard), puis les Commissions Paritaires Nationales du Thermalisme (CPNT) du **28/11/2018** (Allevard + Bourbonne), et du **12/06/2019**, pour les autres tricheries, mais l'Assurance Maladie n'avait jamais jugé utile de sanctionner ces manquements à la CNT...

Nous osions croire que la CPNT du mois de novembre 2020 ferait enfin respecter la CNT qu'elle a pourtant le **devoir légal** de faire appliquer, mais elle a choisi au contraire de se **renier** en **supprimant** à partir du 12 juin 2021 les dispositions qui **obligeaient** les thermes à traiter le rachis comme **une seule zone d'application** (Cf. JO du 11/06/21, avenant 4 à la CNT à lire sur le site de la FFCM).

Face à ces agissements, notre adhérente Raymonde DIDIERJEAN s'était courageusement pourvue en justice, et elle a obtenu la **condamnation** des thermes de Bourbonne-les-Bains par un jugement en **première instance** du 11 juin 2021 (Cf. *Coupure de presse au verso*).

Si le groupe VALVITAL a fait appel de cette condamnation, il n'est pas du tout certain que le jugement de première instance sera pour autant inversé (il peut même être aggravé).

Quoi qu'il en soit, la FFCM continuera à **soutenir** son adhérente et considère que le jugement du 11/06/2021 qui a reconnu que le rachis comptait bien **pour un seul site d'application**, correspond tout simplement à ce que toutes les personnes de **bonne foi** et **respectueuses** de la Convention Nationale Thermale, comme de la **parole donnée**, avaient compris depuis **toujours**.

Découvrez notre site <https://ffcm-curistes.wixsite.com/ffcm> ou tapez "**WIX FFCM**" sur votre moteur de recherche

Nous vous **remercions** de votre attention et de **faire circuler** ce communiqué. Le président M. J-P Grouzard.



MERCREDI

23 JUIN

2021

1 € - N° 9799

# Le Journal de LA HAUTE-MARNE

LA HAUTE-MARNE LIBÉRÉE - L'EST RÉPUBLICAIN

JUSTICE

## Affaire Didierjean : les thermes de Bourbonne condamnés

Dans un jugement rendu le 11 juin, la deuxième chambre civile du tribunal judiciaire de Chaumont a condamné les thermes de Bourbonne-les-Bains à verser 2 240,51 € de dommages et intérêts à Raymonde Didierjean pour mauvaise exécution des prestations médicales.

C'est l'heure du jugement après deux années de polémiques, notamment médiatiques. Raymonde Didierjean, qui avait assigné l'exploitant des thermes de Bourbonne-les-Bains, Valvital, en justice, a obtenu, par jugement rendu le 11 juin dernier par la deuxième chambre civile du tribunal judiciaire de Chaumont, la somme de 2 240,51 € de dommages et intérêts. L'habitante de l'Aube, qui bénéficiait d'une cure sur prescription médicale, estimait que les thermes de Bourbonne n'ont pas rempli correctement leur mission, en n'effectuant pas le nombre approprié de prestations.

Valvital, au contraire, excipait de la convention officielle conclue entre la Caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) et les groupes thermaux de France pour expliquer que Raymonde Didierjean aurait dû prendre un supplément et ne pas se contenter du forfait intégralement remboursé par la CPAM.

Cette dernière analyse n'a absolument pas été suivie par les juges, qui ont estimé que Raymonde Didierjean « *pouvait prétendre à un forfait thermal entièrement pris en charge par l'assurance-maladie, comprenant chaque jour des illutions de boue thermale sur cinq sites d'application réparties sur trois segments corporels* », et que l'établissement thermal n'était pas fondé à estimer que le seul rachis (cervicales, dorsales, lombaires) constituait à lui seul les trois.

Par ailleurs, le tribunal a également retenu que l'interdiction, prise en rétorsion à la procédure, pour Mme Didierjean de pouvoir prétendre à une cure dans l'ensemble des établissements de France gérés par l'entreprise thermale a « *sensiblement limité l'accès aux soins de Mme Raymonde Didierjean* », ce qui lui a causé un préjudice.

N. C.